

FÉVRIER 2019

Mot du président

Des problèmes de santé et de sécurité du travail ? Parlez-en à votre syndicat. »

En identifiant les risques et en prévoyant les dangers, nous nous donnons les moyens de corriger les situations problématiques dans notre milieu de travail pour éviter que des accidents et des maladies professionnelles de nature physique ou psychologique se produisent dans vos milieux.

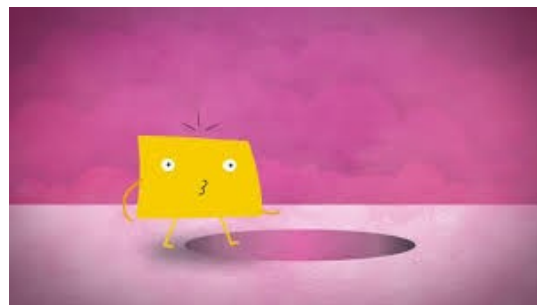
Le syndicat ne peut agir à la place de l'employeur, mais il peut tout de même faire avancer la prévention en démontrant à l'employeur qu'il est possible de faire des gains de part et d'autre. Chaque membre doit se sentir concerné et tout le monde y gagne!

L'action syndicale favorise la mise en place de mesures préventives et améliore les conditions de travail ce qui agit sur la santé des membres et sur la vie syndicale. Bref, s'occuper de la santé et de la sécurité peut donner des résultats.

En vous informant, en communiquant et en consultant votre syndicat, ENSEMBLE, nous aurons une vision globale de la santé et de la sécurité au travail.

Nous pourrions identifier les problèmes, mettre en place des stratégies et des propositions de solutions avec votre participation afin d'améliorer les conditions de travail. Nous devons pour se faire avoir une communication sur une base régulière avec nos membres.

Éric Vézina, président



Vous devez aviser votre syndicat de tous les accidents du travail et, s'il y a lieu, demander son aide pour les démarches à entreprendre.

L'IMPORTANCE DE LA DÉCLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL



Vous êtes victimes d'un accident du travail?

- **Remplissez la déclaration d'évènement informatisée**
- **Avissez rapidement votre direction**
- **Consultez un médecin pour faire une déclaration CNESST s'il y a lieu**
- **Avissez votre syndicat**

À quoi sert le registre des accidents du travail?

Il sert à confirmer auprès de l'employeur l'accident ou l'incident.

Il permet d'avoir des réclamations et des services de la CNESST.

Il permet au syndicat de prendre connaissance de certaines problématiques.

Quelles est l'importance de le remplir?

Il assure la crédibilité du travailleur qu'il y a vraiment eu un accident.

Il permet de bénéficier des droits accordés par la loi sur la CNESST (les traitements prescrits, etc.) lors d'un accident du travail.

Consultez votre syndicat qui peut vous assister tout au long de vos démarches auprès de l'employeur et de la CNESST.

ÊTES-VOUS EN ASSIGNATION TEMPORAIRE?

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable. Toutefois, **c'est la responsabilité du médecin qui a charge du travailleur de désigner les tâches de l'assignation temporaire.**

VOUS AVEZ EU UN ACCIDENT DE TRAVAIL AVEC UN ARRÊT DE TRAVAIL?

Peu importe sa gravité, un accident du travail doit être déclaré à l'employeur.

1. Aviser l'employeur le plus rapidement possible.
2. Si l'accident implique des pertes de temps de moins d'une journée, il doit être inscrit au registre des accidents du travail. La date de l'accident doit être confirmée par la victime et cette dernière doit en vérifier l'exactitude et la description de la lésion. Si tout est conforme, la victime doit signer le registre.
3. Pour des accidents impliquant des pertes de temps de plus d'une journée, il faut fournir à l'employeur l'attestation médicale du médecin qui vous a pris en charge.
4. Aviser votre syndicat de tous les accidents du travail et, s'il y a lieu, demander son aide pour les démarches à entreprendre.

Une déclaration écrite assure un meilleur suivi auprès de l'employeur et de la CNESST.

Vous avez des droits! Les incidents, par exemple les agressions verbales, les menaces, le harcèlement, devraient également être déclarés et inscrits au registre. Cette information pourrait servir à mieux connaître l'état de la situation et permettre une intervention préventive plus efficace ou, ultimement, une meilleure défense des dossiers de lésions professionnelles pouvant en découler.



AVISEZ VOTRE SYNDICAT

450 424-4626 ou spstl@videotron.ca